

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13d-00514

Référence de la demande : n° 2023-00514-011-002

Dénomination du projet : Projet de parc solaire photovoltaïque à Borcq-sur-Airvault

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79600 - Airvault

Bénéficiaire : SARL PARC PHOTOVOLTAIQUE DE BORCQ

MOTIVATION OU CONDITIONS

Raison impérative d'intérêt public majeur

Concernant la qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), et en tenant compte de l'argumentaire renforcé du pétitionnaire à ce sujet, le CNPN réaffirme l'absence de RIIPM pour ce projet, en s'appuyant sur la jurisprudence récente : Dans un jugement en date du 4 avril 2023, le tribunal administratif de Montpellier a conclu qu'un projet de parc photovoltaïque au sol ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur s'il ne contribue pas de manière déterminante à la réalisation des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. En l'espèce, le préfet avait délivré une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (DDEP) pour un parc photovoltaïque au sol, estimant que le projet présentait un intérêt public majeur en raison de la production annuelle attendue (environ 25 068 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers) et des objectifs locaux de développement des énergies renouvelables. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Borcq-sur-Airvault permettra une production de 5,6 MW correspondant à l'apport en électricité (hors chauffage) de 1500 foyers. Le projet ne concourant pas de manière déterminante à la réalisation des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, celui-ci ne peut être considéré comme relevant d'une RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix du site d'implantation du projet n'a fait l'objet d'aucune recherche d'alternative. Bien que le CNPN salue la sélection initiale d'un site pollué par le porteur de projet, il regrette néanmoins la non prise en compte de sa localisation dans un site Natura 2000, sur une parcelle gérée en MAEc depuis 5 ans et bénéficiant d'investissements publics en faveur d'une espèce particulièrement menacée et bénéficiant d'un PNA. L'argumentaire présenté pour justifier la sélection du site (pages 18 à 22) ne démontre pas une recherche de solution alternative. Seuls des scénarios d'aménagement du site ont été comparés sans prendre en compte les impacts sur la biodiversité. Les éléments fournis sur ce sujet à la page 22 concernent uniquement la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction des impacts du scénario retenu.

Le CNPN considère toujours l'argumentaire présenté comme imparfait dans la méthode et ne peut valider le choix d'un site de moindre impact.

Évaluation des enjeux :

Méthode d'évaluation des enjeux

Le CNPN note un effort du porteur de projet pour expliciter et étayer sa méthodologie d'évaluation des enjeux environnementaux.

Périmètres de protection

Le CNPN se satisfait du rehaussement du niveau d'enjeu relatif à la conservation des zonages environnementaux présents à l'échelle locale.

Continuités écologiques

Le site est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité (SRCE) qui cible particulièrement l'avifaune de plaine. Le niveau d'enjeu, estimé comme « modéré » en matière de continuité écologique, semble donc sous-évalué.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La prise en compte des remarques de la MRAE et du CNPN concernant l'évaluation de l'effet repoussoir du projet pour l'Outarde canepetière est saluée, même s'il s'agit d'une mesure de précaution. Toutefois, l'utilisation de la « moyenne des surfaces d'assolements favorisées par l'Outarde canepetière » dans la « zone d'effet repoussoir » pour estimer les surfaces impactées par le projet ne permet pas une évaluation exhaustive de l'impact. En effet, bien que certains assolements soient moins favorisés par l'espèce, celle-ci les utilise tout de même pour se déplacer ou comme site d'alimentation de substitution. Une prise en compte totale des surfaces non urbanisées situées dans la zone d'effet repoussoir aurait permis une évaluation plus exhaustive et réelle des impacts.

Mesures d'évitement et de réduction

La mesure E2 portant sur des mesures relatives à la biosécurité du chantier tient compte des remarques émises en premier avis par le CNPN.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Comme pour le premier dossier de demande de dérogation déposé, l'évaluation des impacts résiduels du projet ne signale aucun impact significatif sur la biodiversité (pages 126-127). Le CNPN regrette que le dérangement et la perte d'habitat pour l'Outarde canepetière ne soient toujours pas pris en compte.

Evaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés n'a été ajoutée au dossier.

Mesures de compensation

Sur la forme, malgré l'absence d'impact significatif établi par l'étude, le pétitionnaire propose la mise en place d'une compensation écologique. Cette proposition, considérée comme une mesure de "précaution", semble inappropriée dans l'application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Il serait donc pertinent de reformuler cette mesure en tant que mesure d'accompagnement.

Sur le fond, le porteur de projet a augmenté les surfaces de mesure favorables à l'Outarde canepetière, portant les ambitions à 20,28 ha dont 20 % ferait l'objet d'une acquisition foncière. Ce taux d'acquisition est justifié au regard « des retours d'expérience de l'efficacité des compensations par conventionnement au sein des ZPS voisines ». Le CNPN regrette que le porteur de projet n'apporte pas de précision ni sur les contenus de ces retours d'expériences ni sur les sources utilisées pour avancer ces éléments.

L'ambition d'acquisition n'est à ce jour pas concrétisée et le porteur de projet recherche des parcelles à acquérir. Le porteur de projet envisage d'ores et déjà de ne pas parvenir à acquérir de parcelle et de reporter le manque de mesure sur des parcelles en conventionnement. Il est projeté une mise en œuvre effective de la compensation dès la mise en service du parc, du moins pour les parcelles en conventionnement, cette temporalité étant contraire à la réglementation qui précise que les mesures compensatoires doivent être effectives avant le début des travaux du projet en question.

En l'état, le porteur de projet n'apporte pas de garanties suffisantes sur la mise en œuvre des mesures de favorisation de l'Outarde canepetière : Seuls 5,5ha sont à ce jour conventionnés (25 % des surfaces avancées) et ce seulement pour une durée de 7 ans. Si le porteur de projet affirme que le conventionnement sera reconduit tout au long de la durée d'exploitation du parc, cette durée n'est pas clairement chiffrée. Il existe en ce sens un fort risque de non atteinte des objectifs de favorisation de l'espèce, favorisation nécessaire à la compensation de l'effet repoussoir du projet. En outre, le CNPN réitère son attachement prioritaire à l'acquisition/rétrocession comme moyen de compensation écologique efficient permettant la pérennisation des mesures de compensation à long termes.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à la réalisation du projet**, en particulier car il ne permet pas à ce stade de faire la démonstration qu'il ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population migratrice d'Outarde canepetière présente (la démonstration d'une compensation effective et suffisante des impacts du projet n'étant pas apportée). Le CNPN invite à reconsidérer en premier lieu le choix du site qui intercepte des politiques publiques de conservation de la nature. En cas de dépôt de nouveau dossier, le CNPN sera attentif aux points suivants :

- Que l'intérêt public majeur du projet soit établi,

- Qu'il soit démontré que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental, et notamment vis-à-vis de l'Outarde canepetière sur la base d'une démarche d'évaluation entre sites, sur des critères comparables et plausibles,
- Que soient évalués les impacts cumulés du projet,
- Que soit sécurisée foncièrement la compensation écologique favorable à l'Outarde canepetière pour une durée d'au moins 50 ans (acquisition/rétrocession de terrain à privilégier).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 03/06/2024

Signature :



Le président